



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-022

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- R75-2017-02-06-020 - 28C-6e-20170213092823 - Annulation de la licence de la pharmacie 2, ter avenue Emile Zola Brive - 19 (2 pages) Page 4
- R75-2017-02-06-021 - ARRETE N18 - Annulation de la licence de la pharmacie du 2, rue de l'hôtel de ville à Brive - 19 (2 pages) Page 7
- R75-2017-02-06-019 - ARRETE N°16 - Annulation de licence pharmacie 16 ave J Jaurès Brive 19 (2 pages) Page 10

ARS ALPC

- R75-2017-02-03-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 29 février 2016 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de MONTFORT EN CHALOSSE (40380) (2 pages) Page 13
- R75-2017-02-10-003 - Avis modificatif des renouvellements tacites d'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique intervenus au 30 janvier 2017. (2 pages) Page 16
- R75-2017-01-27-005 - Décision portant modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (ASD SUD OUEST, 47160 Damazan) (3 pages) Page 19
- R75-2017-01-27-006 - Décision portant modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, 33290 Blanquefort) (3 pages) Page 23
- R75-2017-02-03-005 - Décision portant modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (LVL MEDICAL SUD OUEST, 40180 Hinx) (3 pages) Page 27
- R75-2017-01-27-004 - Décision portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (DOM'AIR, 33370 Artigues Près Bordeaux) (3 pages) Page 31

ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

- R75-2017-02-06-018 - Décision portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de la Clinique Jean le Bon à DAX (40) (3 pages) Page 35

ARS-DD24

- R75-2017-02-16-001 - Avis d'appel à projet médico-social n° 2017-01 relatif à la création de 9 places de SAMSAH (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés) s'adressant à des adultes porteurs d'un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) par transformation de places de Service d'Accompagnement A la Vie Sociale (SAVS) du 16 février 2017 (20 pages) Page 39

CNDS

- R75-2017-02-14-002 - Décision portant modification de la composition de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport (CNDS) pour la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 60

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

R75-2017-02-10-004 - Décision n° 2017-017 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière de gestion des actes relatifs à la situation individuelle des agents exerçant leurs fonctions dans ses services pour émettre ses avis préalablement (le cas échéant à la réunion de la commission administrative paritaire compétente) à leur édicition aux agents du secrétariat général (2 pages)

Page 63

R75-2017-02-08-004 - Décision n° 2017-018 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant délégation de signature aux directeurs d'unité départementale relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail (6 pages)

Page 66

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-16-002 - Arrêté portant premier aménagement forestier concernant la forêt communale d'ARX (Landes) (4 pages)

Page 73

R75-2017-02-16-003 - Arrêté portant premier aménagement forestier concernant la forêt communale de BROCAS (Landes) BROCAS (4 pages)

Page 78

R75-2017-02-16-004 - Arrêté portant premier aménagement forestier concernant la forêt communale de CARCEN PONSON (landes) (2 pages)

Page 83

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2017-01-02-005 - Délégation de signature à Madame Caroline GAREAUD, responsable du service CSPR à la Préfecture de la Gironde (4 pages)

Page 86

Agence Régionale de Santé

R75-2017-02-06-020

28C-6e-20170213092823 - Annulation de la licence de la
pharmacie 2, ter avenue Emile Zola Brive - 19

Annulation de la licence de la pharmacie 2, ter avenue Emile Zola Brive - 19

Arrêté n° 17 du 6 février 2017

Portant annulation de la licence
d'une officine de pharmacie :
2, ter avenue Emile Zola à Brive (19)

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3, L.5125-7 et L5125-16 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la licence n°19 délivrée par la Préfecture de la Corrèze le 1^{er} décembre 1943 ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1989 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 228 de l'officine de pharmacie située 2 ter, avenue Emile Zola à Brive ;

CONSIDERANT l'avis en date du 3 septembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin sur la restructuration du réseau officinal de la commune de Brive ;

CONSIDERANT l'arrêté n°2015-563 du 9 septembre 2015 portant autorisation de regroupement des officines de pharmacie sises respectivement 2 ter, avenue Emile Zola à Brive et 2, rue de l'hôtel de ville à Brive au 3, boulevard Edouard Lachaud à Brive ;

CONSIDERANT que ce regroupement implique la fermeture des pharmacies 2, ter avenue Emile Zola et 2, rue de l'hôtel de Brive ainsi que la restitution des licences correspondantes à compter de la date d'ouverture de l'officine 3, boulevard Lachaud à Brive ;

CONSIDERANT que l'officine 3, boulevard Lachaud à Brive est exploitée depuis le 28 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la restitution de la licence n°19 par Monsieur Gilbert COURSELAUD.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la Préfecture de la Corrèze le 1^{er} juin 1943 et enregistré sous le n°19 concernant l'officine de pharmacie située 2 ter, avenue Emile Zola à Brive est caduque à compter du 28 décembre 2015 ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2017

**Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Nouvelle-Aquitaine
par délégation,
Le directeur de la santé publique**



Jean JAOUEN

Agence Régionale de Santé

R75-2017-02-06-021

ARRETE N18 - Annulation de la licence de la pharmacie
du 2, rue de l'hôtel de ville à Brive - 19

Annulation de la licence de la pharmacie du 2, rue de l'hôtel de ville à Brive - 19

Arrêté n° 18 du 6 février 2017

Portant annulation de la licence
d'une officine de pharmacie :
2, rue de l'hôtel de ville à Brive (19)

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3, L.5125-7 et L5125-16 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la licence n°18 délivrée par la Préfecture de la Corrèze le 1^{er} décembre 1943 ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2006 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 364 de l'officine de pharmacie située 2, rue de l'hôtel de ville à Brive ;

CONSIDERANT l'avis en date du 3 septembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin sur la restructuration du réseau officinal de la commune de Brive ;

CONSIDERANT l'arrêté n°2015-563 du 9 septembre 2015 portant autorisation de regroupement des officines de pharmacie sises respectivement 2 ter, avenue Emile Zola à Brive et 2, rue de l'hôtel de ville à Brive au 3, boulevard Edouard Lachaud à Brive ;

CONSIDERANT que ce regroupement implique la fermeture des pharmacies 2, ter avenue Emile Zola et 2, rue de l'hôtel de Brive ainsi que la restitution des licences correspondantes à compter de la date d'ouverture de l'officine 3, boulevard Lachaud à Brive ;

CONSIDERANT que l'officine 3, boulevard Lachaud à Brive est exploitée depuis le 28 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la restitution de la licence n°18 par Madame Florence BEAULIEU.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture de la Corrèze le 1^{er} décembre 1943 et enregistrée sous le n°18 concernant l'officine de pharmacie située 2, rue de l'hôtel de ville à Brive est caduque à compter du 28 décembre 2015 ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2017

**Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Nouvelle-Aquitaine
par délégation,
Le directeur de la santé publique**



Jean JAOUEN

Agence Régionale de Santé

R75-2017-02-06-019

ARRETE N°16 - Annulation de licence pharmacie 16 ave
J Jaurès Brive 19

Annulation de licence pharmacie 16 ave J Jaurès Brive 19

Arrêté n°16 du 6 février 2017

Portant annulation de la licence
d'une officine de pharmacie :
16, avenue Jean Jaurès à Brive (19)

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3, L.5125-7 et L5125-16 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la licence n°115 délivrée par la Préfecture de la Corrèze le 24 juillet 1973 ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1989 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 367 de l'officine de pharmacie située 16, avenue Jean Jaurès à Brive ;

CONSIDERANT la cession de fonds de l'officine de pharmacie sise, 16 avenue Jean Jaurès à Brive à Monsieur Philippe BEAULIEU et Monsieur Gilbert COURSELAUD dans le cadre de la restructuration du réseau officinal et sous conditions suspensives du regroupement des officines sises : 2 ter avenue Emile Zola à Brive et 2, rue de l'hôtel de ville à Brive.

CONSIDERANT l'avis en date du 3 septembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin sur la restructuration du réseau officinal de la commune de Brive ;

CONSIDERANT l'arrêté n°2015-563 du 9 septembre 2015 portant autorisation de regroupement des officines de pharmacie sises respectivement 2 ter, avenue Emile Zola à Brive et 2, rue de l'hôtel de ville à Brive au 3, boulevard Edouard Lachaud à Brive ;

CONSIDERANT que l'officine 3, boulevard Lachaud à Brive est exploitée depuis le 28 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la restitution de la licence n°115 par Madame Françoise ROUSSANNE ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-7 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la Préfecture de la Corrèze le 24 juillet 1973 et enregistrée sous le n° 115 concernant l'officine de pharmacie située 16, avenue Jean Jaurès à Brive est caduque à compter du 28 décembre 2015 ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2017

**Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Nouvelle-Aquitaine
par délégation,
Le directeur de la santé publique**


Jean JAOUEN

ARS ALPC

R75-2017-02-03-004

Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 29 février
2016 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au
sein de la commune de MONTFORT EN CHALOSSE
(40380)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 03 février 2017

**Portant modification de l'arrêté en date du 29
février 2016 autorisant le transfert d'une
officine de pharmacie au sein de la commune
de MONTFORT EN CHALOSSE (40380)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 01 janvier 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 février 2016 autorisant le transfert de la Pharmacie BAERT-UMBRICHT, dont le pharmacien titulaire est Madame Claire BAERT, de la Rue de Verdun à l'Avenue Jean-Jaurès, parcelle cadastrale n°349 (section F) ;

CONSIDERANT l'attestation établie par Monsieur le Maire de la commune de MONTFORT EN CHALOSSE (40380), en date du 17 janvier 2017, certifiant que « *le numéro 505 avenue Jean Jaurès correspond à la nouvelle pharmacie Baert sur la commune de Montfort en Chalosse* » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 février 2016 portant autorisation de transfert de la Pharmacie BAERT-UMBRICHT au sein de la commune de MONTFORT EN CHALOSSE (40380) est modifié comme suit :

Madame Claire BAERT, pharmacien titulaire de la Pharmacie BAERT-UMBRICHT, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de MONTFORT EN CHALOSSE (40380), de la Rue de Verdun à 505 Avenue Jean Jaurès.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 février 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2017-02-10-003

Avis modificatif des renouvellements tacites d'autorisation
d'exploiter des installations de chirurgie esthétique
intervenues au 30 janvier 2017.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre

**Renouvellements tacites d'autorisation
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHETIQUE**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenus au 30 janvier 2017 pour les départements de la Charente Maritime et de la Dordogne.

Cette demande d'insertion annule et remplace celle du 30 janvier 2017 publiée le 8 février 2017 (acte n° R75-2017-01-30-004).

Fait à Bordeaux, le 10 février 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 30 janvier 2017**

~ ~ ~

• DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME :

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique Richelieu à Saintes, accordée par décision en date du 1^{er} décembre 2010 à effet du 8 septembre 2012, est tacitement renouvelée à la SAS Clinique Richelieu – 22 rue Montlouis 17100 SAINTES.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 8 septembre 2017 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ titulaire : 170000301
FINESS ET d'implantation : 170780647

• DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE :

2. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique du Parc à Périgueux, accordée par arrêté préfectoral du 12 mai 2006 et renouvelée par décision de la Directrice générale de l'ARS Aquitaine en date du 20 décembre 2011 à effet du 12 juillet 2012, est tacitement renouvelée à la SA Clinique du Parc – 26 rue Paul Louis Courier 24009 PERIGUEUX.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 juillet 2017 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ titulaire : 240000620
FINESS ET d'implantation : 240000216

3. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique sur le site de la Polyclinique Francheville à Périgueux, accordée par arrêté préfectoral du 12 mai 2006 et renouvelée par décision de la Directrice générale de l'ARS Aquitaine en date du 16 juillet 2012 à effet du 6 novembre 2012, est tacitement renouvelée à la SA Polyclinique Francheville – 34 boulevard de Vésone 24000 PERIGUEUX.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 novembre 2017 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ titulaire : 240000596
FINESS ET d'implantation : 240000190

ARS ALPC

R75-2017-01-27-005

Décision portant modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (ASD SUD OUEST, 47160 Damazan)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

DECISION DU 27 JANVIER 2017

**Portant modification d'une autorisation de
dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical**

ASSISTANCE SANTE A DOMICILE SUD OUEST
Lieu-dit Maourat – Hôtel d'Entreprises du Pôle d'activité
47160 DAMAZAN

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 07 décembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de la Société ASSISTANCE SANTE A DOMICILE SUD OUEST, dont le siège social est fixé Lieu-dit Maourat, Hôtel d'Entreprises du Pôle d'activités à DAMAZAN (47160), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur l'aire géographique des départements du Tarn (81) : en totalité, du Gers (32) : en totalité, du Lot et Garonne (47) : en totalité, du Tarn et Garonne (82) : en totalité, de la Gironde (33) : en totalité, de la Haute Garonne (31) : en totalité, de la Dordogne (24) : moitié sud jusqu'à Périgueux, du Lot (46) : jusqu'à Rocamadour et Gramat, et de l'Aveyron (12) : Ouest jusqu'à Rodez.

VU la décision du 01 janvier 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 16 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 18 juillet 2016 par la Société ASSISTANCE SANTE A DOMICILE SUD OUEST, réceptionnée le 01 août 2016 puis complétée le 10 octobre 2016 et le 10 novembre 2016, aux fins d'obtenir la modification de son autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical en vue de :

- L'extension de son aire géographique d'intervention aux départements des Landes (40), des Pyrénées-Atlantiques (64), des Hautes-Pyrénées (65), de l'Ariège (09), de l'Aude (11) et des Pyrénées Orientales (66).
- La création d'un site annexe, dépendant du site de rattachement de DAMAZAN, au 3 rue du Pré Fermé à TOULOUSE (31200).
- La création d'un site annexe, dépendant du site de rattachement de DAMAZAN, au Chemin de Rebèque à LESCAR (64230).

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes, notamment la conformité du temps de présence pharmaceutique au nombre de patients sous oxygène, et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Société ASSISTANCE SANTE A DOMICILE SUD OUEST, dont le siège social est fixé Lieu-dit Maourat, Hôtel d'Entreprises du Pôle d'activités à DAMAZAN (47160), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur l'aire géographique des départements du Tarn (81) : en totalité ; du Gers (32) : en totalité ; du Lot et Garonne (47) : en totalité ; du Tarn et Garonne (82) : en totalité ; de la Gironde (33) : en totalité ; de la Haute Garonne (31) : en totalité ; de la Dordogne (24) : moitié sud jusqu'à Périgueux ; du Lot (46) : jusqu'à Rocamadour et Gramat ; de l'Aveyron (12) : Ouest jusqu'à Rodez ; des Landes (40) : en totalité ; des Pyrénées-Atlantiques (64) : en totalité ; des Hautes-Pyrénées (65) : en totalité ; de l'Ariège (09) : en totalité ; de l'Aude (11) : en totalité ; à l'exclusion des Pyrénées-Orientales (66).

L'aire géographique ainsi définie doit permettre une intervention dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : La création des deux sites de stockage annexe suivants, dépendant du site de rattachement de DAMAZAN, est autorisée :

- 3 rue du Pré Fermé à TOULOUSE (31200).
- Chemin de Rebèque à LESCAR (64230).

Les sites de stockage annexe sont des lieux de stockage d'oxygène à usage médical et de dispositifs médicaux associés, dépendant du site de rattachement, à l'exclusion de toute autre opération.

Article 3 : L'ensemble des opérations de distribution en vue de la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 4 : La décision du 07 décembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de la Société ASSISTANCE SANTE A DOMICILE SUD OUEST, dont le siège social est fixé Lieu-dit Maourat, Hôtel d'Entreprises du Pôle d'activités à DAMAZAN (47160), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, est abrogée.

Article 5 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 8 : La présente décision sera notifiée à :

- M. le gérant de la Société ASD SUD-OUEST
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – section D
- Mme la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
- M. le Directeur de la CPAM de Dordogne (24)
- M. le Directeur de la CPAM de Gironde (33)
- Mme la Directrice de la CPAM du Lot-et-Garonne (47)
- M. le Directeur de la CPAM des Landes (40)
- M. le Directeur de la CPAM de Pau (64)
- M. le Directeur de la CPAM de Bayonne (64)
- M. le Directeur Général de la MSA Sud Aquitaine
- M. le Directeur Général de la MSA Dordogne Lot-et-Garonne
- M. le Directeur Général de la MSA de Gironde
- M. le Directeur Régional du RSI Aquitaine

Article 9 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2017-01-27-006

Décision portant modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
(BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, 33290
Blanquefort)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

DECISION DU 27 JANVIER 2017

**Portant modification d'une autorisation de
dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical**

BASTIDE LE CONFORT MEDICAL
Parc d'Activités des Lacs – Immeuble Multi II
22 rue Saint-Exupéry
33290 BLANQUEFORT

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/1 en date du 07 août 2009 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la Société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL suite au changement d'implantation de son site de rattachement, du 131 Avenue de la Marne à MERIGNAC (33700) au Parc d'Activités des Lacs – Immeuble Multi II, 22 rue Saint Exupéry à BLANQUEFORT (33290) et à l'implantation d'une cuve fixe à cette même adresse ;

VU la décision du 01 janvier 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 16 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 11 juillet 2016 par la Société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, réceptionnée le 19 juillet 2016 puis complétée le 17 novembre 2016, aux fins d'obtenir la modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté Parc d'Activités des Lacs – Immeuble Multi II, 22 rue Saint Exupéry à BLANQUEFORT (33290), en vue de l'extension de l'aire géographique d'intervention aux départements de Corrèze (19), de Lot-et-Garonne (47), des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86).

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes, notamment la conformité du temps de présence pharmaceutique au nombre de patients sous oxygène, et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, dont le siège social est fixé 12 Avenue de la Dame, Centre d'Activités Euro 2000 à CAISSARGUES (30132) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement implanté Parc d'Activités des Lacs – Immeuble Multi II, 22 rue Saint Exupéry à BLANQUEFORT (33290), sur l'aire géographique des départements des Landes (40), de la Dordogne (24), de la Gironde (33), de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), de la Haute-Vienne (87), du Lot-et-Garonne (47), de la Corrèze (19), des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86).

L'aire géographique ainsi définie doit permettre une intervention dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : L'ensemble des opérations de distribution en vue de la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2009/1 en date du 07 août 2009 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la Société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, est abrogé.

Article 4 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à :

- M. le Président Directeur Général de la Société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – section D
- Mme la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
- M. le Directeur de la CPAM de Dordogne (24)
- M. le Directeur de la CPAM de Gironde (33)
- Mme la Directrice de la CPAM du Lot-et-Garonne (47)
- M. le Directeur de la CPAM des Landes (40)
- Mme la Directrice de la CPAM de Charente (16)
- M. le Directeur de la CPAM de Charente-Maritime (17)
- Mme la Directrice de la CPAM de la Haute-Vienne (87)
- M. le Directeur de la CPAM des Deux-Sèvres (79)
- M. le Directeur de la CPAM de la Vienne (86)
- Mme la Directrice de la CPAM de la Corrèze (19)
- M. le Directeur Général de la MSA Sud Aquitaine
- M. le Directeur Général de la MSA Dordogne Lot-et-Garonne
- M. le Directeur Général de la MSA de Gironde
- M. le Directeur Général de la MSA des Charentes
- M. le Directeur Général de la MSA Sèvres-Vienne
- M. le Directeur Général de la MSA Limousin
- M. le Directeur Régional du RSI Aquitaine
- M. le Directeur Régional du RSI Poitou-Charentes
- M. le Directeur Régional du RSI Limousin

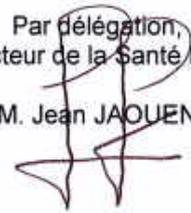
Article 8 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégitation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2017-02-03-005

Décision portant modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (LVL MEDICAL SUD OUEST, 40180 Hinx)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

DECISION DU 03 FEVRIER 2017

**Portant modification d'une autorisation de
dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical**

**LVL MEDICAL SUD OUEST
1 Route de Gamarde
40180 HINX**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 17 février 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de la société LVL MEDICAL à dispenser à domicile de l'oxygène médical pour son site de rattachement sis 1 Village d'Entreprises, Route de Gamarde à HINX (40180) dans l'aire géographique correspondant aux départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision du 01 janvier 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 16 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 24 octobre 2016 par le Directeur de la Société LVL MEDICAL SUD OUEST aux fins d'obtenir la modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté Route de Gamarde, 1 Village d'entreprises à HINX (40180), en vue de l'extension de l'aire géographique d'intervention au département des Hautes-Pyrénées (65).

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes, notamment la conformité du temps de présence pharmaceutique au nombre de patients sous oxygène, et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Société LVL MEDICAL SUD OUEST, dont le siège social est fixé Zone du Casse à SAINT JEAN (31240) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement implanté Route de Gamarde, 1 Village d'entreprises à HINX (40180), sur l'aire géographique des départements des Landes (40), des Pyrénées-Atlantiques (64) et des Hautes-Pyrénées (65).

L'aire géographique ainsi définie doit permettre une intervention dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : L'ensemble des opérations de distribution en vue de la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 3 : L'arrêté du 17 février 2011 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la Société LVL MEDICAL SUD OUEST pour son site de rattachement situé Route de Gamarde, 1 Village d'entreprises à HINX (40180), est abrogé.

Article 4 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à :

- M. le Directeur de la Société LVL MEDICAL SUD OUEST
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – section D
- Mme la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
- M. le Directeur de la CPAM des Landes (40)
- M. le Directeur de la CPAM de Pau (64)
- M. le Directeur de la CPAM de Bayonne (64)
- M. le Directeur Général de la MSA Sud Aquitaine
- M. le Directeur Régional du RSI Aquitaine

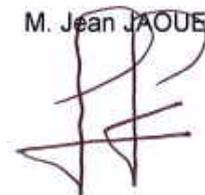
Article 8 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 février 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2017-01-27-004

Décision portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
(DOM'AIR, 33370 Artigues Près Bordeaux)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

DECISION DU 27 JANVIER 2017

**Portant modification d'une autorisation de
dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical**

**DOM'AIR
4 rue des Lucioles
33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/2 en date du 10 août 2009 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la Société DOM'AIR suite au changement d'implantation de son site de rattachement, du 52 Pelouses d'Ascot à BOULIAC (33270) au 4 rue des Lucioles à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX (33370) ;

VU la décision du 01 janvier 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 16 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 11 juillet 2016 par la Société DOM'AIR, réceptionnée le 21 juillet 2016 puis complétée le 17 novembre 2016, aux fins d'obtenir la modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté 4 rue des Lucioles à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX (33370), en vue de l'extension de l'aire géographique d'intervention aux départements de Corrèze (19), de Lot-et-Garonne (47), des Deux-Sèvres (79), de la Vienne (86) et de la Haute-Vienne (87).

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes, notamment la conformité du temps de présence pharmaceutique au nombre de patients sous oxygène, et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Société DOM'AIR, dont le siège social est fixé 12 Avenue de la Dame, Centre d'Activités Euro 2000 à CAISSARGUES (30132) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement implanté 4 rue des Lucioles à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX (33370), sur l'aire géographique des départements des Landes (40), de la Dordogne (24), de la Gironde (33), de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), des Pyrénées-Atlantiques (64), du Gers (32), du Lot-et-Garonne (47), de la Haute-Vienne (87), de la Corrèze (19), des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86).

L'aire géographique ainsi définie doit permettre une intervention dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : L'ensemble des opérations de distribution en vue de la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2009/2 en date du 10 août 2009 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la Société DOM'AIR, est abrogé.

Article 4 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à :

- M. le Président Directeur Général de la Société DOM'AIR
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – section D
- Mme la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
- M. le Directeur de la CPAM de Dordogne (24)
- M. le Directeur de la CPAM de Gironde (33)
- Mme la Directrice de la CPAM du Lot-et-Garonne (47)
- M. le Directeur de la CPAM des Landes (40)
- M. le Directeur de la CPAM de Pau (64)
- M. le Directeur de la CPAM de Bayonne (64)
- Mme la Directrice de la CPAM de Charente (16)
- M. le Directeur de la CPAM de Charente-Maritime (17)
- Mme la Directrice de la CPAM de la Haute-Vienne (87)
- M. le Directeur de la CPAM des Deux-Sèvres (79)
- M. le Directeur de la CPAM de la Vienne (86)
- Mme la Directrice de la CPAM de la Corrèze (19)
- M. le Directeur Général de la MSA Sud Aquitaine
- M. le Directeur Général de la MSA Dordogne Lot-et-Garonne
- M. le Directeur Général de la MSA de Gironde
- M. le Directeur Général de la MSA des Charentes
- M. le Directeur Général de la MSA Sèvres-Vienne
- M. le Directeur Général de la MSA Limousin
- M. le Directeur Régional du RSI Aquitaine
- M. le Directeur Régional du RSI Poitou-Charentes
- M. le Directeur Régional du RSI Limousin

Article 8 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2017-02-06-018

Décision portant modification de l'autorisation de la
Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de la Clinique Jean le
Bon à DAX (40)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

Décision du 6 février 2017

***portant modification de l'autorisation de la
Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de la Clinique
Jean le Bon à DAX (40)***

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14, R.5126-1 à R.5126-22 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à Usage Intérieur ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 1^{er} janvier 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande présentée le 29 août 2016 par la Pharmacienne gérante de la clinique Jean le Bon, sis 35 rue Jean Le Bon à DAX (40107), en vue d'obtenir, dans le cadre de l'arrivée de nouvelles spécialités, une modification géographique des locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) dont les locaux relatifs à la stérilisation ;
- VU** l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 10 janvier 2017 ;
- VU** l'avis technique favorable en date du 16 janvier 2017, du pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que les locaux, l'aménagement, l'équipement et le personnel permettront un fonctionnement globalement conforme aux dispositions des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et rempliront les conditions prévues par le Code de la Santé Publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation est accordée à la Clinique Jean Le Bon, 35 rue Jean Le Bon, 40100 DAX, en vue d'obtenir la modification géographique des locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI).

Article 2 - La Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Jean Le Bon à DAX assure les activités de base définies par l'article R.5126-8 du code de la santé publique et notamment :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la division des produits officinaux,
- La gestion des plasmas à finalité transfusionnelle relevant du 1° ou du 2° bis de l'article L. 1221-8, en collaboration avec le responsable de dépôt de sang de l'établissement de santé, si ce dernier possède un dépôt de sang, ou du correspondant d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de l'établissement de santé. Toutefois, la conservation en vue de leur délivrance et la délivrance de ces plasmas s'effectuent conformément aux dispositions mentionnées à la section 3 du chapitre 1^{er} du titre II du livre II de la première partie du présent code et pour les plasmas à finalité transfusionnelle dans la production desquels intervient un processus industriel mentionnés au 2° bis de l'article L. 1221-8, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8-1.

La Pharmacie à Usage Intérieur est également autorisée à assurer l'activité listée ci-dessous définie au 4° de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

4° - la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 ;

Article 3 – Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent sur le site d'implantation de la clinique Jean le Bon, 35 rue Jean Le Bon, 40100 DAX,

Article 4 – Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 5 – Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 6 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – La Directrice adjointe de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Le Directeur de la santé publique,
Jean Jaouen

ARS-DD24

R75-2017-02-16-001

Avis d'appel à projet médico-social n° 2017-01 relatif à la création de 9 places de SAMSAH (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés) s'adressant à des adultes porteurs d'un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) par transformation de places de Service d'Accompagnement A la Vie Sociale (SAVS) du 16 février 2017

Délégation départementale de la Dordogne

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2017-01

**RELATIF A LA CREATION DE 9 places de SAMSAH
(SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES)
S'ADRESSANT A DES ADULTES PORTEURS D'UN TROUBLE DU SPECTRE DE L'AUTISME (TSA)
PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS)**

Autorités compétentes pour l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Conseil Départemental de la Dordogne

Directions en charge du suivi de l'appel à projet :

Délégation départementale de la Dordogne/Direction de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) du Conseil départemental en charge du suivi de l'appel à projet

Pour tout échange :

Adresses courriel :

ars-dd24-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr

v.gaillard@dordogne.fr

Adresse postale :

Délégation départementale de la Dordogne
Pôle animation territoriale et parcours de santé
SAMSAH Autisme – appel à projet 2017-1
ARS Nouvelle-Aquitaine
Bâtiment H - Cité administrative
18 rue 2^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 50253
24052 Périgueux cedex 9

Conseil départemental de la Dordogne
Direction de la Solidarité et de la Prévention
Pôle Personnes Handicapées
Cité administrative Bugeaud – CS 70010
24016 PERIGUEUX CEDEX

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : 60 jours à compter de la date de publication par les deux autorités compétentes du présent avis d'appel à projet ou le premier jour ouvrable qui suit si cette date de clôture correspond à un jour de week-end ou de jour férié

1. Objet de l'appel à projet :

Il vise la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) s'adressant à des adultes porteurs de troubles relevant du spectre de l'autisme.

Il concerne le département de la Dordogne et répond aux prescriptions du Plan Régional Autisme 2013-2017. Il est également défini comme prioritaire au SROMS de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes 2012-2016 et au Schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2012-2017, ainsi que dans le cahier des charges (annexe 1).

Territoire de santé	Lieu d'implantation	Nombre de places
Dordogne	Chef-lieu d'arrondissement	9

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) et concerne les établissements et services relevant du 6^{ème} de l'article L312-1 du CASF.

2. Cahier des charges

Il est annexé au présent avis (annexe 1) et sera téléchargeable sur les sites de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Dordogne aux adresses suivantes :

<http://ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr> et www.dordogne.fr

Sur demande formulée auprès de la Délégation départementale de la Dordogne Pôle animation territoriale et parcours de santé (Bâtiment H - Cité administrative - 18 rue du 26^e Régiment d'Infanterie - CS 50253 - 24052 Périgueux cedex 9 – Tél : 05.53 .03.10.73 – ars-dd24-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr) et/ou du Conseil départemental – Direction de la Solidarité et de la Prévention – Pôle Personnes Handicapées (Cité administrative Bugeaud – CS 70010 – 24016 PERIGUEUX CEDEX – Tél: 05.53.02.27.37 – v.gaillard@dordogne.fr), le cahier des charges pourra également être transmis par mél ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R313-4-2du CASF).

3. Demande d'informations complémentaires par les candidats

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats au plus tard 8 jours avant la date limite de dépôt des candidatures, par messagerie aux adresses suivantes :

Pour l'ARS : ars-dd24-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr

Pour le Conseil départemental : v.gaillard@dordogne.fr

Une réponse sera apportée à l'ensemble des candidats par le biais d'une foire aux questions qui sera mise en ligne sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

4. Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets :

Afin de garantir un traitement égalitaire des dossiers réceptionnés et la transparence des procédures, les critères de sélection et modalités de cotation des projets font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet et sont publiés sur les sites internet de l'Agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Dordogne.

Les projets seront analysés conjointement par les instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental de la Dordogne et par le Directeur général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine qui devront, en application de l'article R313-5-1 du CASF :

- vérifier la recevabilité, la régularité administrative et le caractère complet du dossier, en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires ;
- apprécier l'éligibilité du projet au regard des critères minimaux définis dans le cahier des charges (annexe 1) ;
- analyser au fond les projets en fonction des critères de sélection mentionnés en annexe 2.

Les projets complets et éligibles feront l'objet d'un examen par la commission de sélection, dont la composition est fixée par arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de la Dordogne et du Directeur général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine en vigueur au moment de la publication de l'avis d'appel à projet.

La commission établira un classement des projets qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalable¹ seront notifiées dans un délai de 8 jours suivant la date de la commission.

Conformément aux articles L313-4 et R313-7 du CASF, le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'ARS délivreront les autorisations, dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des candidatures.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet et notifiée à l'ensemble des candidats (article R313-7 du CASF).

5. Pièces justificatives et modalités de dépôt des candidatures :

5.1. Pièces justificatives exigibles :

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties conformément à l'article R313-4-3 du CASF :

a) Une première partie de déclaration de candidature, comportant des éléments d'identification du candidat :

- Identité du promoteur, qualité, adresse, contacts dont notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- Identité du service, implantation ;
- Territoire d'appel à projet visé.

¹ Dossiers déposés hors délai, dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative, dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet

b) Une deuxième partie apportant les éléments de réponse à l'appel à projet :

Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges (annexe 1) et notamment comporter :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

5.2. Modalités de dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature seront obligatoirement adressés en version papier **et** en version dématérialisée.

a. Version papier

Les dossiers de candidature seront adressés en version papier avec la mention "SAMSAH Autisme 2017-01 – NE PAS OUVRIR" en lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En 2 exemplaires (soit un par membre de la commission et deux pour les membres instructeurs) à

Délégation départementale de la Dordogne
Pôle animation territoriale et parcours de santé
SAMSAH Autisme – appel à projet 2017-1
ARS Nouvelle-Aquitaine
Bâtiment H - Cité administrative
18 rue 2^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 50253
24052 Périgueux cedex 9

Et en 2 exemplaires à

Conseil départemental de la Dordogne
Direction de la Solidarité et de la Prévention
Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements
SAMSAH Autisme – appel à projet 2017-1
Cité administrative Bugeaud – CS 70010
24016 PERIGUEUX CEDEX

La date de présentation figurant sur l'accusé réception fera foi de la date de dépôt du dossier.

La partie n° 2 du dossier devra obligatoirement être insérée dans une sous-enveloppe cachetée, qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

L'ensemble des documents seront présentés sous forme de dossier relié au format A4, sauf en ce qui concerne les annexes justifiant un autre format (plans, ...) qui pourront éventuellement être présentées au format A3.

b. Version dématérialisée

L'envoi par courrier du dossier papier sera complété par un envoi dématérialisé par courrier sous clé USB ou sous CD-Rom. Le promoteur joindra dans la sous-enveloppe cachetée comprenant la partie n°2 du dossier, la clé USB ou le CD-Rom reprenant en version électronique le dossier de candidature.

6. Publication et modalités de consultation du présent avis

L'avis d'appel à projet médico-social n° 2017-1 et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente (article R313-4-1 CASF).

Les pièces constitutives de l'appel à projet seront également consultables sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Dordogne aux adresses suivantes :

<http://ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr> et www.dordogne.fr

7. Calendrier de l'appel à projet 2016-01

- **Date limite de dépôt des candidatures** : 18 avril 2017
- **Date limite de sollicitation de précisions complémentaires par les éventuels candidats auprès de l'une des deux autorités** : 10 avril 2017
- **Date prévisionnelle de la commission de sélection** : 9 mai 2017
- **Date prévisionnelle de notification d'autorisation et information aux candidats non retenus** : 9 juillet 2017.

Fait à Bordeaux, le 16 FEV. 2017

La Directrice déléguée adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

Pour la création de 9 places de SAMSAH s'adressant à des adultes porteurs d'un trouble du spectre de l'autisme (TSA) par transformation de places de SAVS dans le département de la Dordogne

Les places de SAMSAH devront être créées par transformation de places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) existantes et financées par le Conseil départemental de la Dordogne.

Public concerné	Adultes handicapés porteurs d'un trouble du spectre de l'autisme (TSA) et bénéficiant d'une décision d'orientation prononcée par la CDAPH (MDPH)
Territoire	Un des quatre chefs-lieux d'arrondissement du département de la Dordogne, assorti d'un périmètre d'intervention de 50 kms aux alentours, ce périmètre d'intervention étant limité au seul département de la Dordogne
Nombre de places	9 places

PREAMBULE

Le présent document constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire et indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

CADRE JURIDIQUE ET REFERENCES AUX BONNES PRATIQUES de la HAS et de l'ANESM

L'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et le Conseil départemental de la Dordogne, compétents en vertu de l'article L313-3 du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projet pour la création de 9 places de SAMSAH pour adultes handicapés.

L'autorisation sera de **15 ans** renouvelable au vu des résultats de l'évaluation externe telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du CASF.

L'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et le département de la Dordogne, compétents en vertu de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projets pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés dans le département de la Dordogne.

Références :

- Loi n°2009 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST)
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :
Les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés sont des services médico-sociaux au sens du 7° du I de l'article L.312-1 et L.314-8 ;
Articles D.312-162, D.312-166 et suivants, R.314-140 et suivants, D. 344-5-1 et suivants ;
- Décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- Circulaire N°DGCS/DGOS/DGS/DSS/CNSA 2013-336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017 ;
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA 2014-52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;
- Troisième plan Autisme « 2013-2017 » et plan d'action régional Autisme 2014-2018 pour l'Aquitaine ;
- Etat des connaissances : autisme et autres troubles envahissants du développement, HAS, janvier 2010.
- Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme et autres TED, ANESM, juin 2009.
- Autisme et autres TED. Diagnostic et évaluation chez l'adulte, HAS, juillet 2011.
- Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent HAS/ANESM mars 2012

En application de l'article R313-3-1 (3°) du CASF, les candidats à l'appel à projets sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- La catégorie (service) et le public (autisme/TSA),
- La création par transformation de places de SAVS existantes et déjà financées par le Département de la Dordogne,
- La pluridisciplinarité de l'équipe,
- Le nombre de places avec un fonctionnement de portefeuille en file active,
- Le coût de fonctionnement,
- Le principe d'un service intervenant à domicile.
- Le respect des recommandations de bonnes pratiques en vigueur de la HAS et de l'ANESM

II. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX A SATISFAIRE

1.1 Eléments de contexte

Le souhait de proposer une offre adaptée aux spécificités des différents handicaps, relevé dans le SROMS 2012-2016, reste très présent à ce jour, face à des besoins recensés pour certains publics, notamment pour les personnes avec autisme ou présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), toujours importants.

L'état des lieux du Plan d'Action Régional Autisme 2013-2017 a pu mettre en évidence le retard accumulé en Nouvelle-Aquitaine en matière d'accompagnement spécifique des adultes avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) par territoire de santé. Aujourd'hui, l'offre en SAMSAH pour adultes TSA, n'est pas présente sur le territoire de la Dordogne.

En vue de favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des personnes avec TSA et d'accompagner les familles/aidants, il semble judicieux de construire, à côté des réponses institutionnelles classiques nécessaires pour les personnes requérant un environnement de vie en établissement, des modalités plus souples d'accompagnement en milieu ordinaire par des services (SAMSAH, SAVS, SAAD...)

Aussi, l'accompagnement des adultes avec TSA doit pouvoir se faire sur la base d'une palette de réponses adaptées tant en établissements (MAS, FAM, ESAT, foyer d'hébergement, foyer de vie), qu'en services (SAVS, SAMSAH, SAAD...). La priorité de la politique du handicap est l'inclusion et la participation sociale des personnes et les services d'accompagnement sont l'une des moyens concrets de concourir à cet objectif.

Dans le cadre des travaux préparatoires du Plan régional autisme ex-aquitain, les représentants des familles ont affirmé la nécessité de rechercher un équilibre dans les différentes offres proposées, en cohérence avec l'exigence répétée du 3^{ème} plan national d'une offre graduée dans les territoires, de nature à satisfaire la diversité des besoins. L'émergence des SAMSAH participe à la diversification et à la structuration d'une offre de soutien et de répit en faveur des aidants.

Le maintien en milieu ordinaire doit pouvoir être favorisé par la création ou l'extension de places spécifiques de SAMSAH, ou par la diversification des publics accueillis.

L'appel à projet a pour objectifs de répondre aux besoins médico-sociaux identifiés en Nouvelle-Aquitaine, notamment :

- Assurer la période de transition entre le secteur de l'enfance handicapée et celui des adultes en limitant les risques de rupture de prise en charge et de non continuité ;
- Diversifier une offre médico-sociale aujourd'hui tournée vers le développement quasi-exclusif de la prise en charge institutionnelle. Cette dernière, même si elle reste nécessaire, n'est pas suffisante pour permettre l'insertion sociale et professionnelle des personnes adultes ;
- Développer les éléments d'accompagnement des personnes avec TSA, aux loisirs, à un logement, aux études et à l'emploi.

Le SAMSAH doit répondre à une logique de parcours des personnes avec TSA sur le département.

Actuellement, le territoire de santé de la Dordogne dispose, outre les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapés, des ESMS spécifiques suivants :

Association	Etablissements	Lieu	Capacité
Association Sésame Autisme	Accueil de jour expérimental	Gardonne	20 places
Association Les papillons blancs	IME Rosette Regain	Bergerac	30 places (semi-internat)
Association Les papillons blancs	IME Rosette Regain	Bergerac	10 places (accueil familial spécialisé)
Association Les papillons blancs	Structure expérimentale	Gardonne	11 places
Fondation de l'Isle	APEA Structure expérimentale	site de Champcevinel	23 places
Fondation de l'Isle	GEM autisme	Bergerac	

La prise en charge sur le département de la Dordogne s'est également enrichie par la création en 2015 de l'Unité d'Enseignement Autisme à Bergerac de 7 places, projet porté par « Les papillons blancs »,

1.2 Opportunité de l'opération

L'appel à projet répond aux objectifs identifiés :

- dans le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale présent sous les orientations n°1.3 Favoriser la vie de la personne en milieu ordinaire – 1.3/2 Orienter l'évolution de l'offre médico-sociale vers le développement des services, en privilégiant les territoires les plus fragiles ;
- dans le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2012 – 2017, notamment axe 2, proposition 19.

Le développement d'une offre en places de SAMSAH pour adultes avec TSA implantées sur le territoire de la Dordogne répond aux prescriptions du Plan d'Action Régional autisme 2014-2017 qui fixe, sous l'objectif opérationnel II-4 «Promouvoir l'insertion des personnes avec autisme ou autres TED tout au long du parcours de vie », deux actions :

- 2.5 « agir sur le passage à l'âge adulte »
- 2.6 « favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes adultes avec autisme ou autres TED».

Afin de diversifier l'accompagnement social et de renforcer l'accompagnement médico-social, il est proposé la transformation de 9 places de SAVS en SAMSAH en faveur des personnes présentant des troubles relevant du spectre de l'autisme,

Cet appel à projet a pour mission de renforcer l'accompagnement, l'accès aux droits et à la santé des adultes handicapés, leur réinsertion sociale ou professionnelle et ainsi compléter les interventions des SAVS existants auprès des personnes handicapées vivant à domicile.

II. CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1 Catégorie de structure médico-sociale visée

Un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) mentionné au 7° de l'article L.312-1 du CASF.

2.2 Identité et expérience du candidat

Le candidat apportera des informations sur son identité, ses valeurs et son expérience. Il devra apporter des références et garanties notamment sur :

- ses précédentes réalisations ;
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés ;
- son organisation (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures, partenariats et coopérations inter-associatifs en cours) ;
- ses activités et ses précédentes réalisations dans le domaine médico-social ;
- sa connaissance du territoire, et une analyse des besoins médico-sociaux du territoire,
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emploi de direction, circuit décisionnel),
- une éventuelle organisation interne dédiée à la problématique des troubles autistiques, une expertise dans le domaine des TSA.
- **Cette expertise dans le domaine des TSA devra être effective et parfaitement objectivable dans le cadre de la réponse à cet appel à projet. Ainsi, cet appel à projet n'a pas vocation à retenir un promoteur qui ne remplirait pas toutes les conditions d'expertise et la cohérence du projet de service avec le projet associatif, en référence aux connaissances scientifiques et aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM.**

2.3 Capacité du service

Le présent appel à projet porte sur la création de 9 places de SAMSAH pour adultes avec TSA, par transformation de places de SAVS existantes et déjà financées par le Département. Toutefois, dans la mesure où il s'agit d'un service, le volume des places est indicatif et l'activité du service devra se mettre en œuvre autour d'une file active. En effet, la file active doit permettre d'accompagner un nombre supérieur d'adultes en situation de handicap selon l'intensité de l'accompagnement nécessaire.

L'objectif de file active sera précisé dans le projet.

2.4 Public cible

Le projet est destiné aux adultes avec TSA, âgés de plus de 20 ans (18 ans par dérogation) dont les capacités d'autonomie et d'adaptation à la vie sociale sont limitées, mais pouvant vivre à domicile avec ou sans un plan personnalisé de compensation visé à l'article R.146-29 du CASF.

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) prononcera les décisions d'orientations des usagers vers ce service, dans certains cas en complément des orientations existantes, de façon à intégrer le service dans l'éventail des orientations.

L'autisme et les troubles envahissants du développement (TED) sont désormais regroupés sous le vocable de troubles du spectre de l'autisme (TSA). Les TSA sont appréhendés sous l'angle d'un trouble neuro-développemental qui regroupent des situations cliniques diverses, entraînant des situations de handicap hétérogènes.

Les TSA (classification DSM5) sont identifiés dans la classification internationale des maladies (CIM 10 en cours de révision) sous l'appellation « Troubles envahissants du développement » TED (F84).

Les conditions d'admission des usagers :

- Ils doivent être obligatoirement titulaires d'une orientation SAMSAH de la C.D.A.P.H,
- Ils doivent avoir un projet de vie réalisable en milieu ordinaire et suffisamment de capacités évaluées par l'équipe pluridisciplinaire de la M.D.P.H. pour les mettre en œuvre,
- Ils disposent d'un logement ou souhaitent accéder à l'autonomie, ils ne doivent pas être accueillis en établissement,
- Ils doivent résider sur le territoire d'intervention du SAMSAH.

2.5 Implantation et périmètre d'intervention

Le SAMSAH devra être implanté dans un des quatre chefs-lieux d'arrondissement du département de la Dordogne avec un périmètre d'intervention de 50 kms aux alentours, ce périmètre étant limité au seul département de la Dordogne.

Le promoteur devra présenter des modalités organisationnelles tenant compte de l'étendue du territoire à couvrir et notamment les coopérations avec les autres associations du territoire afin de développer une organisation efficiente.

2.6 Type d'opération recherchée

Les places de SAMSAH seront créées par transformation de places de SAVS existantes sur le département. Le projet adossé à un SAVS favorisera les pistes d'économies et possibilités de mutualisation et ainsi limiter les incidences budgétaires.

2.7 Délai de mise en œuvre

L'ouverture des places devra être effective au cours du 2^{ème} semestre 2017.

Les candidats devront transmettre le calendrier prévisionnel :

- Des recrutements,
- Des formations,
- De la montée en charge des admissions,

III. OBJECTIFS ET CONTENU DU PROJET

3.1. Les missions générales

Les SAMSAH ont pour vocation dans le cadre d'une assistance et d'un accompagnement médico-social adapté, comportant des prestations de soins (médicales et paramédicales), de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes adultes handicapées en favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et de faciliter leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité, selon l'article D.312-166 du CASF.

Ainsi, le SAMSAH TSA délivrera à des adultes présentant un trouble du spectre de l'autisme des interventions pluridisciplinaires sur leurs lieux de vie (domicile, lieu de formation ou travail...) pour favoriser une action et une relation de proximité, dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement élaboré en association avec la personne elle-même et, le cas échéant, ses représentants légaux.

Il interviendra pour certaines personnes à un moment où le passage dans le monde adulte réactive le handicap peut fragiliser des situations de vie parfois déjà difficiles et où la qualité et la durée d'accompagnement est un facteur indispensable dans l'élaboration d'un projet de vie.

Il aura pour objectifs de :

1. évaluer les besoins et les capacités d'autonomie de la personne, identifier l'aide à mettre en œuvre et délivrer des informations et conseils personnalisés. Il devra également suivre et coordonner les actions

- des différents intervenants, accompagner la personne dans ses actes quotidiens de la vie domestique et sociale ;
2. proposer à la personne et à sa famille un cadre relationnel et des interventions sécurisant permettant de garantir des parcours adaptés en évitant des ruptures entre la scolarité, la formation, le monde professionnel, mais aussi apporter pour les plus jeunes une transition entre le passage du secteur de l'enfance à celui des adultes ;
 3. favoriser le développement et le renforcement des compétences de la personne dans différents domaines fonctionnels (communication, interactions sociales, capacités cognitives etc.) et dans son autonomie quotidienne ;
 4. aider la personne, en fonction de ses capacités et de ses aspirations, dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet de vie sur plusieurs plans:
 - personnel : vie privée, familiale, activités culturelle et de loisirs ;
 - professionnel : formation, emploi, projet d'utilité sociale ;
 - social : vie à domicile ou en institution, choix de vie, citoyenneté ;
 - santé : prise en charge médicale et compensation du handicap.
 5. prévenir et gérer les situations de crise.

Le futur service aura également pour objectif le développement de l'accès aux droits des bénéficiaires et notamment **l'accès aux services et aides de droit commun**. Cet axe doit figurer dans le projet de service et par déclinaison dans les projets personnalisés.

Dans tous les cas, **le SAMSAH ne se substitue pas aux acteurs pertinents du secteur social, du logement ou à tout autre prestataire** (exemple : les transports, les services à domicile pour l'aide aux actes essentiels de la vie quotidienne quand l'autonomie a atteint ses limites et que le besoin d'aide devient récurrent...). Le SAMSAH doit actionner les partenariats permettant d'accéder à ces acteurs et les mettre en relation avec les usagers. Il est garant des solutions envisagées et il coordonne les réponses à leurs besoins.

3.2 Accompagnement médico-social proposé

Un avant-projet de service devra être communiqué. Il devra préciser son articulation avec le projet associatif et éventuellement le projet global d'établissement. La cohérence entre le projet de service et le projet associatif est un élément essentiel pour garantir la bonne mise en œuvre des accompagnements attendus au vu du public TSA visé par le présent appel à projet. **Il devra aussi intégrer impérativement les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS et de l'ANESM.**

Il devra décrire les items suivants :

1. L'organisation générale retenue pour répondre à l'amplitude d'ouverture du service :

L'amplitude d'ouverture horaire et annuelle devra permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet individualisé de la personne et l'accueil de ses aidants.

Le service devra préciser les modalités d'organisation lui permettant de garantir toute l'année, une continuité de son accompagnement auprès de ses bénéficiaires. A cet effet, l'amplitude horaire de fonctionnement ainsi que l'organisation des week-ends et jours fériés devront être précisées. En tout état de cause, ces modalités devront viser la souplesse afin de permettre que le service s'adapte aux besoins et contraintes des usagers (notamment ceux en emploi et non disponibles la journée).

2. Modalités d'admission et de sortie de la structure

3. Modalités d'élaboration du projet d'accompagnement individuel

Elaboration – contenu - participation de la personne suivie et de sa famille, ainsi que les modalités d'évaluation et de réajustement des objectifs.

Ces éléments devront permettre d'apprécier la complémentarité entre les différents modes de prise en charge et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire, l'organisation d'un environnement concret et

humain repérable et prévisible facilitant la compréhension par les personnes accompagnées.

4. Nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposées,

Notamment dans les domaines suivants :

- accompagnement médical et paramédical,
- appui à l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie,
- aide et accompagnement à la vie sociale,
- coordination de la mise en œuvre d'un éventuel plan de compensation,
- valorisation et renforcement des compétences de la personne,
- coordination des interventions dans le champ du soin,
- aide aux aidants et soutien avec l'environnement familial.

Les activités et prestations d'accompagnement seront exercées dans un souci d'apprentissage à visée fonctionnelle et socialement valorisant en fonction des besoins et des demandes formulées par la personne handicapée vivant à domicile ou souhaitant accéder à son autonomie. Pour les intervenants, il s'agit d'accompagner la personne dans la réalisation de certaines tâches ou démarches, dans le but de lui faire acquérir une plus grande autonomie, en l'aidant dans son apprentissage ou en consolidant ses acquis existants.

5. L'organisation de l'intervention et les partenaires extérieurs :

Le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et ses différents partenaires, permettant d'assurer la cohérence du parcours d'accompagnement des personnes.

Les interventions mises en œuvre en faveur de la personne dans son parcours de vie doivent être pluridisciplinaires. Elle doit donc être menée en partenariat avec un certain nombre de structures et de services appartenant aux champs du social, et de la citoyenneté, de la santé et de l'accompagnement médico-social. Le SAMSAH ayant un rôle premier de coordination et de fil rouge, le promoteur s'engagera à repérer l'offre existante et à favoriser l'émergence ou le renforcement d'un réseau utile à l'inclusion et la participation sociale de la personne.

Ainsi, les partenariats envisagés et leurs modalités concrètes sont à décrire afin de mettre en évidence la capacité du promoteur à travailler en réseau et à s'inscrire dans des dynamiques partenariales déjà existantes. Cet aspect constituera un élément important de l'analyse des candidatures.

Le promoteur précisera le degré de formalisation du partenariat engagé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat...), notamment concernant le partenariat avec la psychiatrie de secteur.

Le promoteur précisera le degré de formalisation du partenariat engagé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile.

6. Place et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement

Le projet devra présenter les modalités d'association et de participation des familles et de l'entourage.

Conformément à la réglementation relative aux droits des usagers et afin de garantir la qualité de l'accompagnement proposé, le service devra préciser les modalités concrètes relatives à la place de la famille et le soutien à leur apporter dans les interactions sociales avec leur proche et les actions mises en œuvre par le service. Ce soutien aux proches devra tenir compte des droits des personnes accompagnées en leur qualité d'adulte et le cas échéant de l'existence d'une protection juridique en leur faveur.

7. Organisation de dispositifs de prévention et de traitement adapté des comportements problématiques

Le service mettra en œuvre les actions de prévention et de promotion de la santé en coopération avec les acteurs de proximité. Des protocoles d'accès aux soins somatiques, des procédures en cas d'atteintes corporelles, partenariat avec des ressources expertes seront également prévues.

La gestion des comportements-problèmes sera mise en œuvre en référence aux recommandations de la HAS et de l'ANESM et spécifiquement celles de 2016 publiées par l'ANESM.

8. Stratégie d'amélioration continue de la qualité

Le gestionnaire devra présenter le pilotage interne et une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D.312-203 et suivants du CASF.

Le projet devra décrire les modalités d'évaluation et les indicateurs prévus pour mesurer à la fois l'activité du SAMSAH et le parcours des personnes accompagnées. Cette évaluation s'appuiera sur des outils qui seront explicités dans le projet. Un rapport d'activité sera transmis au minimum une fois par an aux autorités compétentes (dans le cadre du compte administratif).

La mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM en vigueur et des interventions fondées sur les connaissances scientifiques est une condition incontournable de la qualité du service rendu.

9. Modalités de garantie de droits des usagers

Le projet devra présenter les garanties de l'effectivité des droits des usagers, à travers notamment la mise en place d'outils et protocoles prévus réglementairement.

Le projet doit impérativement comprendre à ce titre en annexe les documents suivants :

- Livret d'accueil
- Contrat d'accompagnement ou Document de Prise en Charge Individuelle (DIPC)
- Règlement de fonctionnement
- Protocole de gestion des situations de maltraitance et autres situations à risque
- Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Modalités de participation des usagers

3.3 Moyens humains, matériels et financiers

1. Cadrage budgétaire

✓ Fonctionnement :

Le SAMSAH sera financé au moyen d'une dotation globale soin et d'une dotation globale accompagnement social qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue de la procédure contradictoire en application des articles R314-14 à R314-27 du CASF.

- Les moyens budgétaires alloués par l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour le fonctionnement de ce service en ce qui concerne le volet « soin » sont fixés à 180 000 € par an, soit 20 000 € par place ;
- Les moyens budgétaires alloués par le Conseil départemental de la Dordogne pour les prestations des SAVS seront reconduites.

Le non-respect de ces enveloppes budgétaires est éliminatoire pour le projet.

La première année de fonctionnement, le budget sera alloué au *pro rata temporis* en fonction de la date d'ouverture.

Aucune participation financière ne sera demandée à l'utilisateur. Il n'aura pas de dossier d'aide sociale à déposer. Il n'y aura donc pas de reprise sur succession par le Département.

S'il existe un siège, le pourcentage de frais de siège impactant le budget sera indiqué. L'enveloppe globale des frais de siège ne devra pas augmenter.

✓ Investissement :

Les investissements devront être compris dans l'enveloppe budgétaire ci-dessus.

2. Locaux

Le SAMSAH a pour mission d'accompagner les adultes sur leurs lieux de vie et de participation sociale. Les prestations seront donc réalisées de façon minoritaire dans les locaux du service. Le dimensionnement des locaux devra de ce fait être en adéquation avec cette réalité.

Les locaux dédiés devront par conséquent être identifiés en précisant leurs destinations (prestations, coordinations...). Le projet précisera les surfaces et la nature des locaux (accueil, salle de réunion et/ou d'activités collectives, secrétariat, bureaux pour consultations et entretiens...).

Ils devront répondre aux conditions d'accessibilité et de sécurité en vigueur.

Dans le cas d'un adossement du SAMSAH à une autre activité du gestionnaire, la mutualisation des locaux sera privilégiée (secrétariat, salles de réunion et d'activités, ...). Toutefois, son accès et les locaux devront être clairement identifiés par les usagers.

3. Ressources humaines

L'organigramme du SAMSAH devra se référer aux articles D312-165 (volet accompagnement social) et D312-169 (volet soins) du CASF et être détaillé par le candidat en précisant le nombre d'équivalents temps plein par professionnel ou le recours à des vacances (en précisant le nombre d'interventions hebdomadaires prévues au sein du service). Le rôle de chacun des professionnels sera également explicité.

Le plateau technique est composé d'une équipe pluridisciplinaire d'accompagnement en fonction des besoins spécifiques de l'adulte accompagné. L'équipe sera répartie selon les volets « accompagnement social » et « soins ».

Le promoteur est encouragé à proposer toutes formes de mutualisation de personnels avec des établissements ou services environnants (par exemple les astreintes, la direction, la gestion comptable et administrative).

Le nombre et la qualité de ces professionnels sont appréciés en fonction de la qualification du service, de sa capacité, de ses objectifs et de ses modalités d'organisation et de fonctionnement, tels qu'ils ont été définis dans le projet de service (CASF – Article L312-173).

L'ensemble de l'équipe doit être expérimenté, formé aux nouvelles recommandations de bonnes pratiques de la HAS-ANESM sur l'autisme et autres TED, s'inscrire dans une démarche de formation permanente et active, et participer au réseau local et régional autour des TSA. Il importe également que les équipes se forment à l'analyse fonctionnelle et à la gestion des comportements-problèmes.

La formation et la supervision du personnel sont cruciales, notamment pour les techniques et méthodes permettant l'acquisition, le développement et le maintien des apprentissages, du langage, de l'attention et de la communication.

Devront être transmis :

- Les modalités de direction du service (descriptif – organisation),
- L'organigramme prévisionnel du SAMSAH,
- Le tableau des effectifs en ETP par qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral). Le détail entre mesures nouvelles et redéploiement devra être précisé ;
- La quotité imputée au budget soins et au budget pour l'accompagnement social ;

- La description des postes et les exigences de formation initiale et continue des personnels ;
- Le plan de formation envisagé ainsi que les types et modalités de formation ;
- Les modalités de supervision du personnel.
- La convention collective dont relèvera le personnel.

IV. CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Ces critères et modalités sont détaillés dans l'annexe 2.

ANNEXE 2

CRITERES DE SELECTION DE L'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N° 2017-01

GRILLE DE COTATION DU PROJET

Critères		Coefficient de pondération	Cotation			Total
			Non satisfaisant	Satisfaisant	Très satisfaisant	
Capacité à faire du promoteur	Expérience du promoteur en cohérence avec le projet associatif	1,5	0	0,75	1,5	
	Organisation interne du gestionnaire	1	0	0,5	1	
	Capacité à mettre en place des partenariats	1,5	0	0,75	1,5	
	Pertinence de la localisation	0,5	0	0,25	0,5	
	Faisabilité du calendrier et délai de mise en oeuvre	0,5	0	0,25	0,5	
Qualité du projet	Compréhension du besoin – modalités d'accompagnement proposé	2,5	0	1,25	2,5	
	Ressources Humaines (composition équipe, qualification, coordination,...)	2	0	1	2	
	Mise en place des outils de la loi de 2002-2 et garantie respect des RBPP	2,5	0	1,25	2,5	
Garantie des droits des usagers	Place de l'utilisateur dans l'élaboration de son projet	2,5	0	1,25	2,5	
	Intégration d'actions en faveur de la bienveillance	2,5	0	1,25	2,5	
Evaluation du projet	Modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité	2,5	0	1,25	2,5	
	Indicateurs quantitatifs et qualitatifs proposés pour évaluer le projet	2,5	0	1,25	2,5	

Financement	Cohérence du budget présenté au regard du projet	1,5	0	0,75	1,5	
	Capacité à proposer une mutualisation et/ou une mobilisation des ressources financières existantes	1,5	0	0,75	1,5	
TOTAL						/

CNDS

R75-2017-02-14-002

Décision portant modification de la composition de la
commission territoriale du centre national pour le
développement du sport (CNDS) pour la région
Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Décision du **14 FEV. 2017**

**portant modification de la composition
de la commission territoriale
du centre national pour le développement du sport (CNDS)
pour la région Nouvelle-Aquitaine**

Le Délégué territorial du CNDS,
Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code du sport, et notamment ses articles R 411-12, R 411-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2016-191 du 24 février 2016, portant modification des dispositions du code du sport relatives au centre national pour le développement du sport ;

Vu la décision DG n°2016-12 du 1er février 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du centre national pour le développement du sport Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 10 juin 2016 portant composition de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport (CNDS) pour la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

D É C I D E

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la décision préfectorale du 10 juin 2016 est ainsi modifié :

- *10 représentants de l'Etat désignés par le préfet de région :*

. **Madame Véronique STEPHAN**, professeur de sport, pôle sport, DRDJSCS site Bruges, en remplacement de Monsieur Olivier BOUKPETI.

. **Monsieur Nicolas GUENZET**, professeur de sport, pôle sport DRDJSCS site Poitiers, en remplacement de M. Julien DESCHAMPS.

ou leurs suppléants respectifs :

. **Madame Anne-Laure BOUNICAUD DAVANIER**, professeur de sport, pôle sport, DRDJSCS site Limoges, en remplacement de Mme Aude LAFFON DALEGRE.

. **Monsieur Thierry MONTEILH**, professeur de sport, pôle sport, DRDJSCS site Poitiers, en remplacement de M. Nicolas GUENZET.

- *5 représentants des collectivités territoriales (association régions de France, assemblée des départements de France, association des maires de France, assemblée des communautés de France) :*

. **Monsieur Philippe VIDAU**, maire d'Objat (19), désigné par l'association des maires de France.

. **Monsieur Ludovic MANSUY**, adjoint au maire de Saint-André-de-Cubzac (33), désigné par l'association des maires de France.

ou leurs suppléants respectifs :

. **Monsieur Alain BAUDIN**, adjoint au maire de Niort (79), désigné par l'association des maires de France.

. **Monsieur Hervé JARROIR**, conseiller délégué à Guéret (23), désigné par l'association des maires de France.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera notifiée au directeur général du centre national pour le développement du sport ainsi qu'aux membres de la commission territoriale de Nouvelle-Aquitaine et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **14 FEV. 2017**

Le Délégué territorial du CNDS pour la
région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,


Pierre DARTOUT

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

R75-2017-02-10-004

Décision n° 2017-017 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière de gestion des actes relatifs à la situation individuelle des agents exerçant leurs fonctions dans ses services pour émettre ses avis préalablement (le cas échéant à la réunion de la commission administrative paritaire compétente) à leur édiction aux agents du secrétariat général



**Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle
et du Dialogue Social**

Ministère de l'Economie et des Finances

Décision n° 2017-017

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE
en matière de gestion des actes relatifs à la situation individuelle des agents
exerçant leurs fonctions dans ses services pour émettre ses avis
préalablement (le cas échéant à la réunion de la commission
administrative paritaires compétente) à leur édicition
aux agents du secrétariat général**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 relatif aux délégations de signature des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 11 octobre 2016 ;

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne délégation à :

Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail hors classe
Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe

pour signer, en son nom, tous les avis se rapportant aux actes ci-dessous mentionnés :

- Proposition d'inscription au tableau d'avancement
- Avancement à un échelon spécial
- Etablissement de la liste d'aptitude
- Détachement et renouvellement
- Mutation après avis du chef de service d'origine
- Affectation prévue par le décret du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat.

Article 2 : Le secrétaire général de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2017

**La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

R75-2017-02-08-004

Décision n° 2017-018 de Madame Isabelle NOTTER,
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant délégation de signature aux directeurs d'unité
départementale relative aux pouvoirs propres du
DIRECCTE en matière d'inspection du travail

**Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle
et du Dialogue Social**

Décision n° 2017-018

**de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant délégation de signature aux directeurs d'unité départementale
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2017 confiant à Madame Béatrice JACOB l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Corrèze de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2017 confiant à Monsieur Pascal DESILLE-LEGEAY l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Lot-et-Garonne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les décisions de Madame Isabelle Notter n° 2016-108 du 23 août 2016 et n° 2017-007 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail aux directeurs d'unité départementale ;

DÉCIDE

Article 1 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne délégation aux directeurs des unités départementales de la DIRECCTE suivants :

- Monsieur Pascal CHAUSSEE, responsable de l'Unité départementale de Charente,
- Monsieur Marc DUFAU, responsable de l'Unité départementale de Charente Maritime,
- Madame Béatrice JACOB, responsable par intérim de l'Unité Départementale de la Corrèze,
- Monsieur Yvan DAVIDOFF, responsable de l'Unité Départementale de la Creuse,
- Madame Béatrice JACOB, responsable de l'Unité départementale de la Dordogne,
- Monsieur Hachmi HAMD AOUI, responsable de l'Unité départementale de la Gironde,
- Madame Valérie LEMAIRE, responsable de l'Unité départementale des Landes,
- Monsieur Pascal DESILLE-LEGEAY, responsable par intérim de l'Unité départementale de Lot et Garonne,
- Monsieur Philippe BLOT, responsable de l'Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Lionel LASCOMBES, responsable de l'Unité départementale des Deux-Sèvres,
- Madame Marie-Pierre DURAND, responsable de l'Unité départementale de la Vienne,
- Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne,

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
Egalité professionnelle	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L.2242-9 et R.2242-5 à R.2242-8	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes et hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus : décision de non sanction.
Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
D. 1253-8	Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs
R. 1253-19 et R. 1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative
R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Représentants du personnel (délégués syndicaux)	
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale

Représentants du personnel (délégués du personnel)	
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Détermination du caractère d'établissement distinct pour l'organisation d'élections de délégué du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Représentants du personnel (comité d'entreprise)	
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise
R. 2323-39	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision relative à l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
Négociation annuelle sur les salaires	
L.2242-5-1	Pénalité pour défaut de négociation annuelle sur les salaires effectifs
Durée du travail	
L. 3121-25 et R. 3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
L. 3121-21 et R. 3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
L. 3121-24 et R. 3121-16	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
R. 3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé

Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale
Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L. 3332-9, D. 3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et R. 3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise – délivrance des récépissés de dépôt
L. 3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Négociation collective	
L. 2231-6 et D. 2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord
Commission de conciliation	
R. 2522-14	Avis au préfet pour la nomination des membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation
Santé et sécurité au travail	
L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
L. 4163-1 à 4 R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : décision de non sanction, après mise en demeure
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R. 4462-30	Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité.

R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947	Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants

Contrats de génération	
L. 5121-13 et R. 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
L. 5121-9, 10, L.5121-12, R 5121-33 et 34	Mise en demeure et pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : décision de non sanction après mises en demeure.
L. 5121-15 R. 5121-37 et 38	Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action
Alternance / Apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Procédure de Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6 et R.6225-12	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10, R. 6225-11 et R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
Travail à domicile	
R. 7413-2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
Mannequinat	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

Article 2 : Les délégataires désignés ci-dessus sont autorisés à donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation, dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 : Les décisions susvisées n° 2016-108 du 23 août 2016 et n° 2017-007 du 9 janvier 2017 sont abrogées.

Article 4 : Les responsables des unités départementales de la DIRECCTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2017

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Isabelle NOTTER

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-16-002

Arrêté portant premier aménagement forestier concernant
la forêt communale d'ARX (Landes)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois
Département : LANDES
Forêt communale de :ARX
Contenance cadastrale : 266,4980 ha
Surface de gestion : 913,92 ha
Révision d'aménagement forestier : 2016-2030

Arrêté
portant premier aménagement forestier

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 "La Gélise", validé en date du 25/02/2013.
VU l'arrêté préfectoral en date du 10/11/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de ARX pour la période 2001 - 2010 et prorogé sur la période 2011 – 2015 par l'arrêté préfectoral du 14/12/2012 ;
VU la délibération de la commune d'Arx en date du 22/01/2016, déposée à la préfecture de Mont de Marsan le 29/01/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
VU la délégation de signature donnée à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 janvier 2016 ;
SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt communale d' ARX (LANDES), d'une contenance de 264,50 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la Zone spéciale de conservation FR7200741 "La Gélise", instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 260,04 ha, actuellement composée de Pin maritime (95%), Chêne pédonculé (5%). Le reste, soit 4,46 ha, est constitué de vides non boisables. Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 260,04 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (247,71ha), le chêne pédonculé (12,33ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2016 – 2030) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 46,67 ha, au sein duquel 45,09 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 45,09 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 36,29 ha, au sein duquel 31,62 ha seront reboisés au cours de la période et 4,28 ha seront conservés en feuillus ;

Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 181,54 ha ;

- Les investissements prévus sont notamment :

§ la reconstitution de 31,62 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE D'ARX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de ARX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR7200741 "La Gélise", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5

L'arrêté préfectoral en date du 14/12/2012, réglant l'aménagement de la forêt communale d'ARX pour la période 2011 - 2015, est abrogé.

Article 6

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Préfet de région,

16 FEV. 2017

~~Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

Yvan LOBJOIT

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-16-003

Arrêté portant premier aménagement forestier concernant
la forêt communale de BROCAS (Landes)

BROCAS

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois
Département : LANDES
Forêt communale de : BROCAS
Contenance cadastrale : 913,9208 ha
Surface de gestion : 913,92 ha
Premier aménagement forestier : 2015 - 2029

Arrêté
portant premier aménagement forestier

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;

VU les Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 Lagunes de Brocas, arrêté en date du 20/08/2006 et Réseau hydrographique des affluents de la Midouze validé en date du 07/12/2006.

VU la délibération du conseil municipal de BROCAS (LANDES) en date du 05/01/2015, déposée à la préfecture de MONT DE MARSAN le 05/01/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 janvier 2016 ;

SUR proposition de la Déléguée territoriale de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt communale de BROCAS (LANDES), d'une contenance de 913,92 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre de la zone du parc naturel régional des Landes de Gascogne et partiellement dans les Sites d'Intérêt Communautaire FR 7200728 « Lagunes de Brocas » - FR7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », institués au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 861,16 ha, actuellement composée de Pin maritime (93%), Chêne indigène (3%), Pin à encens (2%), Aulne glutineux (1%), Bouleau (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 855,66 ha et en Taillis sur 5,50 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (819,58ha), le chêne divers (29,53ha), le bouleau pubescent (6,61ha), l'aulne glutineux (5,50ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2015 – 2029) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération en pin maritime, d'une contenance totale de 28,05 ha, au sein duquel 28,05 ha seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution en pin maritime, d'une contenance totale de 202,39 ha, au sein duquel 196,28 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration en pin maritime, d'une contenance totale de 630,72 ha
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 22,71 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 30,05 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - la reconstitution artificielle en pin maritime de 196,28 ha ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE BROCAS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de BROCAS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux Sites d'Intérêt Communautaire FR 7200728 « Lagunes de Brocas » - FR7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », institués au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Préfet de région,

16 FEV. 2017

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Yvan LOBJOIT

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-16-004

Arrêté portant premier aménagement forestier concernant
la forêt communale de CARCEN PONSON (landes)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois
Département : LANDES
Forêt communale de : CARCEN-PONSON
Contenance cadastrale : 150,2881 ha
Surface de gestion : 150,29 ha
Révision d'aménagement forestier : 2016-2030

Arrêté
portant premier aménagement forestier

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 22/02/2013 réglant l'aménagement de la forêt communale de CARCEN-PONSON pour la période 2011 – 2015 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CARCEN-PONSON en date du 07/12/2015, déposée à la préfecture de MONT-DE-MARSAN le 16/12/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
VU la délégation de signature donnée à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 janvier 2016 ;
SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}

La forêt communale de CARCEN-PONSON (LANDES), d'une contenance de 150,29 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II n° 720014218 « Vallée du ruisseau de Laretjon ».

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 148,66 ha, actuellement composée de Pin maritime (95 %), Autre feuillus (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 141,29 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin maritime (141,29 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2016 – 2030) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 21,68 ha, au sein duquel 21,38 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 120,57 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 8,04 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - La reconstitution de 21,38 ha ;
 - La création de route forestière empierrée sur 2 400 m ;
 - La création de 4 places de dépôts ;
 - La délimitation des parcelles forestières.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE CARCEN-PONSON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 22/02/2013 réglant l'aménagement de la forêt communale de CARCEN-PONSON pour la période 2011 – 2015, est abrogé.

Article 6

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Préfet de région,

16 FEV. 2017

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

2

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2017-01-02-005

Délégation de signature à Madame Caroline GAREAUD,
responsable du service CSPR à la Préfecture de la Gironde



PREFECTURE DE LA GIRONDE
Direction de la Logistique, des
Moyens Mutualisés
CSPR CHORUS

ARRETE DU 1^{er} janvier 2017

**Délégation de signature à Madame Caroline GAREAUD,
responsable du service CSPR à la Préfecture de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, devenue région Nouvelle-Aquitaine par décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la délégation de gestion en date du 1^{er} janvier 2017;

VU la décision nommant Madame Caroline GAREAUD, responsable du service CSPR;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Mme Caroline GAREAUD, responsable du service CSPR, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées et relevant de ses attributions :

aux fins d'exécuter dans Chorus les décisions des services prescripteurs par:

- la saisie, la validation des engagements juridiques, les engagements de tiers et titres de perception, d'annulation ou de réduction
- la certification du service fait,

- la saisie et la validation des demandes de paiement ;
- la saisie et la validation des recettes non fiscales.

aux fins de qualifier dans Némio les expressions de besoin des services prescripteurs par :

- la validation des expressions de besoins.

aux fins de valider dans chorus-communication les ordres à payer par :

- la signature des ordres à payer.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GAREAUD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Catherine PORTAL, attaché, responsable de l'antenne de Limoges, par Mme Gladys VAN HAELE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de préfecture, adjointe au chef du service du CSPR et responsable du site principal de Bordeaux, ou par Mme Elisabeth MINBIELLE, secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture, adjointe au chef de bureau, responsable du site principal de Bordeaux, ou Mme Michèle FOURGNAUD, secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture ou par Mme Françoise QUERBES, secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture, ou par Mme Marie-Christine PROUST, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, ou par Mme Nadine BATS secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture, ou par M. Hervé GOURGUES, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, ou par Mme Sylvie SANCHEZ secrétaire administratif de classe normale de préfecture, ou par Mme Laurence DAL CORSO, secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture.

ARTICLE 3 : La délégation confiée à Mme Caroline GAREAUD sera exercée par Mme Catherine PORTAL, attaché pour tous les actes d'ordonnancement:

-Mme Gladys VAN HAELE, SACE, ou Mme Elisabeth MINBIELLE, SACS, ou Mme Michèle FOURGNAUD , SACS ou Mme Sylvie SANCHEZ SACN, à l'effet de valider et signer les pièces relatives aux projets complexes et les recettes non fiscales,

-Mme Françoise QUERBES, SACS, ou par Mme Marie-Christine PROUST SACN, ou par Mme Nadine BATS SACS, ou Mme Michèle FOURGNAUD , SACS à l'effet de valider et signer les engagements juridiques et les bons de commande relatifs à Chorus et les recettes non fiscales, ou Mme Martine FONTAINE, adjoint administratif principal 2ème classe, pour les validations d'engagement juridique ;

-Mme Gladys VAN HAELE, SACE, ou Mme Elisabeth MINBIELLE, SACS, ou Mme Michèle FOURGNAUD , SACS ou Mme Nadine BATS, SACS ou Mme Sylvie SANCHEZ, SACN, ou par Mme Laurence DAL CORSO, SACS, pour valider et signer les demandes de paiement et les recettes non fiscales.

ARTICLE 4 : La délégation de certification de service fait confiée à Mme Caroline GAREAUD sera exercée par :

Mme Nadia BOURDON, adjoint administratif principal 2ème classe
Madame Magali BOUSQUET, secrétaire administratif de classe normale,
Madame Cely CEYLA, adjoint administratif ,
Madame Anne-Marie CONTRAIRE, adjoint administratif principal 2ème classe,
Mme Josette DUBREUIL, adjoint administratif principal 2ème classe,
Mme Martine FONTAINE, adjoint administratif principal 2ème classe,
Mme Michèle FOURGNAUD, sacs
Madame Marianne FRANCES, adjoint administratif,
Mme Valérie GUISSSET, adjoint administratif principal 2ème classe,
Mme Laure HUVE, adjoint administratif ,
Mme Mireille JARRIGE, secrétaire administratif de classe normale
Mme Claudine JULIA, adjoint administratif principal 2ème classe
M. Ludovic LAMOTHE, adjoint administratif ,

M. Philippe LEBRAUD, adjoint administratif principal 2ème classe,
M. Stéphane MONTEIL, adjoint administratif principal 2ème classe
Mme Hélène PUJOL-TOUREILLAT, adjoint administratif 1ère classe,
M. Thibault PUYAUBRAN, secrétaire administratif de classe normale,
Mme Cindy RENAUDIN, adjoint administratif;
Mme Nadine RINGUET, adjoint administratif principal 2ème classe
Mme Laure ROWE, adjoint administratif,
Mme Caroline SEGUIN, adjoint administratif principal 2ème classe,
M. Eric SENK, secrétaire administratif de classe supérieure,
Mme Gaëlle SENNAC, adjoint administratif,
Mme Stéphanie de VILLANTROYS, adjoint administratif ,
Mme Maritchou VILLENAVE,secrétaire administratif de classe normale.

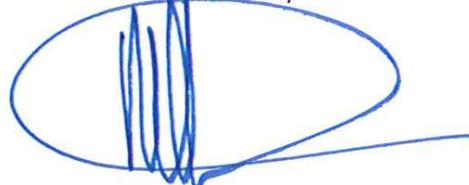
ARTICLE 5 : La délégation confiée à Mme Caroline GAREAUD sera exercée par :
- M. Hervé GOURGUES, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, à l'effet de valider les expressions de besoins dans Némoto et de signer les ordres à payer transmis ou non par chorus-communication,

ARTICLE 6 : Le précédent arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} janvier 2017

LE PREFET,



Pierre DARTOUT

